



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 05 - NOVEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 08 NOVEMBRE 2023**

DDTM  
-SEMA

## SOMMAIRE

### **DDTM SEMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0205 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de COUFFOULENS :  
- M. Olivier DEPAULE, représentant l'ASA de CAVANAC.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0206 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de CAVANAC :  
- M. Olivier DEPAULE, représentant l'ASA de CAVANAC.....4

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0205  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Couffoulens**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2023, présentée par l'ASA de Cavanac, domiciliée aux vignobles de Carsac, 380 allée de la Vendémiaire à Cavanac, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude à Couffoulens, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude reçu le 2 octobre 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : ASA de Cavanac
- Nom – Prénom du représentant : DEPAULE Olivier
- Adresse : Vignobles de Carsac, 380 allée de la Vendémiaire, 11570 Cavanac

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Couffoulens
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.127059 , Y : 2.305725

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCES**

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de 363 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 84 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du

permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Chef de service  
Jocelyn VIÉ  
Jocelyn VIÉ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0206  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Cavanac**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2023, présentée par l'ASA de Cavanac, domiciliée aux vignobles de Carsac, 380 allée de la Vendémiaire à Cavanac, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude à Cavanac, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude reçu le 2 octobre 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : ASA de Cavanac
- Nom – Prénom du représentant : DEPAULE Olivier
- Adresse : Vignobles de Carsac, 380 allée de la Vendémiaire, 11570 Cavanac

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Cavanac
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.18127 , Y : 2.319748

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCES**

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire annuelle de 458 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 179 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du

permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Chef de service  
Jocelyn VIÉ  
Jocelyn VIÉ